

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

BIGGIE GROUP

Société par Actions Simplifiée

125, rue Saussure

75017 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

**nommé dans le cadre de la création d’actions de préférence (« ADP E ») et
de la modification partielle des droits attachés aux actions de préférence de
catégorie 1 (« ADP 1 »)**

(Septembre 2026)

Table des matières

MANDAT	1
I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE	2
1.1. Société concernée	2
1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée	2
II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS	3
III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS	5
3.1. Diligences accomplies	5
3.2. Appréciation des droits particuliers	6
IV. SYNTHESE	8
V. CONCLUSION	9

BIGGIE GROUP

Société par Actions Simplifiée
125, rue de Saussure
75017 PARIS

Aux Associés,

En exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers qui m’a été confiée par ordonnance du Président du Tribunal des Activités Economiques de Paris, et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur l’appréciation des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie E (« **ADP E** ») à créer et à émettre par la société **BIGGIE GROUP** au profit de personnes dénommées et sur la modification partielle corrélative des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie 1 existantes (« **ADP 1** »).

L’opération envisagée vous est présentée dans les projets de rapport du Président, de procès-verbal de l’Assemblée générale extraordinaire des Associés et de statuts modifiés qui m’ont été communiqués.

Il m’appartient d’apprécier la modification partielle des droits attachés aux **ADP 1** existantes ainsi que les droits particuliers attachés aux **ADP E** dont la création et l’émission seront proposées aux Associés de la société courant septembre 2026. Il ne m’appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l’octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des Associés, présents et futurs.

J’ai mis en œuvre les diligences que j’ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec la remise de mon rapport, il ne m’appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Société concernée

La société **BIGGIE GROUP**, Société par Actions Simplifiée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 913 590 618, a son siège social au 125, rue de Saussure – 75017 Paris. Son capital social est fixé à la somme de 54 012 887 euros, divisé en 54 012 887 actions d'un euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées et réparties de la manière suivante :

- 10 774 202 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** ») ;
- 43 236 685 actions de préférence de catégorie 1 (les « **ADP 1** ») ;
- 2 000 actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** »).

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étrange :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport de titres dans toutes entités ;
- le rôle de holding animatrice du groupe et la définition de ses orientations stratégiques ;
- la fourniture de prestations de services et de conseils de toute nature au profit d'entités faisant partie du groupe ;
- les activités d'une société de financement de groupe, et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des entités faisant partie du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

1.2. Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée

Dans le cadre du Protocole de Conciliation conclu le 26 juin 2026 et des accords intervenus entre les principaux partenaires financiers et certains Associés de la société **BIGGIE GROUP**, cette dernière envisage de procéder à la création et à l'émission d'**ADP E** au profit de personnes dénommées et, en conséquence, de modifier partiellement les droits attachés aux **ADP 1** existantes.

Cette opération sera soumise à l'approbation des Associés prévue courant septembre 2026.

II. DESCRIPTION DES DROITS PARTICULIERS

Les **ADP E** bénéficieront de droits particuliers rappelés ci-dessous. Par ailleurs, les droits attachés aux **ADP 1** existantes feront l'objet d'une modification partielle. Je précise que la description des droits particuliers effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de droits particuliers modifiés et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ces droits telle qu'elle figure dans le projet de statuts modifiés qui m'a été communiqué.

Les termes commençant par une majuscule et non définis dans le présent rapport ont le sens qui leur est attribué dans le projet de statuts modifiés.

Les droits attachés aux **ADP E** sont des droits de nature politique et pécuniaire tandis que les droits attachés aux **ADP 1** et faisant l'objet d'une modification partielle sont des droits pécuniaires.

➤ **Droit politique**

◆ **Absence de droits de vote**

Les **ADP E** seront dépourvues de droit de vote.

➤ **Droits pécuniaires**

◆ **Droit de répartition préférentielle**

En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), et plus généralement en cas de Sortie, le boni de liquidation (égal au produit de la liquidation disponible après paiement du passif et des frais de liquidation) ou le produit de cession net (égal au produit de cession disponible après paiement des frais, taxes et honoraires en lien avec la cession) (selon le cas) sera réparti entre les Associés selon les modalités suivantes :

- le Montant ADP 2 dû (le cas échéant) sera payé aux titulaires desdites **ADP 2** ; puis
- le solde du boni de liquidation (ou du produit de cession net, selon le cas) (le « **Solde Résiduel** ») sera affecté entre les titulaires d'Actions Ordinaires, les titulaires d'**ADP 1** et les titulaires des **ADP E** sans priorité entre les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'**ADP 1**, et sous réserve de la priorité conférée aux titulaires des **ADP E**, et par application des règles suivantes :
 - un montant égal au Montant ADP E, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1 du projet de statuts modifiés sera versé aux titulaires des **ADP E** ;
 - un montant égal au Montant Ordinaire, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1 du projet de statuts modifiés sera réparti à parts égales entre chaque

- Action Ordinaire encore en circulation lors de la Sortie ou de la liquidation de la Société ;
- un montant égal au Montant ADP 1, calculé conformément aux principes figurant en Annexe 1 du projet de statuts modifiés, sera réparti à parts égales entre chaque Action de Préférence 1 encore en circulation lors de la Sortie ou de la liquidation de la Société,

étant précisé que pour les besoins de la détermination du Montant Ordinaire et du Montant ADP 1, le résultat résultant de l'application des principes visés en Annexe 1 du projet de statuts modifiés sera retraité afin de prendre en compte la dilution liée au versement du Montant ADP E, cette dilution étant supportée par les titulaires d'Actions Ordinaires et les titulaires d'ADP 1 au prorata de leur participation au capital, à l'exclusion des ADP 2.

L'émission des ADP E est sans incidence sur les droits financiers attachés aux ADP 2 déjà émises dans la mesure où ces dernières bénéficient d'un rang prioritaire à celui des ADP E dans la répartition préférentielle. En revanche, l'émission des ADP E dilue les droits financiers des porteurs d'actions ordinaires et d'ADP 1 dans la mesure où les ADP E ouvrent droit à une quote-part prioritaire du solde du produit de liquidation ou de cession restant après paiement des ADP 2.

◆ Droits de conversion

- Principe

Sans préjudice des dispositions en cas de transfert tel que décrit ci-dessous, les ADP E ne pourront être converties en Actions Ordinaires qu'en cas de Sortie Totale et d'Introduction en Bourse, selon les modalités définies à l'article 10.3.4.2 du projet de statuts modifiés, ou en cas de fusion selon des modalités arrêtées *mutatis mutandis*.

A ce titre, les ADP E seront converties dans une proportion permettant aux titulaires des ADP E d'avoir globalement un nombre d'Actions Ordinaires, post conversion des ADP E, dont la valeur est égale au Montant ADP E (sur le fondement de la Valeur de Cession).

- Transfert des ADP E

Sous réserve des Transferts Libres et des Transferts réalisés dans le cadre de l'exercice du droit de cession conjointe ou de l'obligation de cession forcée du Pacte Eurazeo, le Transfert des ADP E par son titulaire entraînera la conversion automatique des ADP E en une Action Ordinaire.

Les caractéristiques détaillées de l'ensemble des actions de préférence figurent dans le projet de statuts modifiés qui m'a été communiqué.

III. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DES DROITS PARTICULIERS

3.1. Diligences accomplies

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- m'entretenir avec les conseils de votre société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence et aux droits particuliers dont elles sont assorties et faisant l'objet d'une modification partielle, présentées dans les projets de rapport du Président, de statuts modifiés ainsi que de procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des Associés prévue courant septembre 2026 ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers modifiés, et leurs incidences sur la situation des Associés ;
- vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi ;
- l'examen des documents élaborés par votre société et/ou ses conseils relatifs aux modalités d'évaluation des droits particuliers dont sont assorties les actions de préférence, illustrés, notamment, par des exemples (table de capitalisation, tableau dilutif de l'opération, ...) ;
- prendre connaissance du Protocole de Conciliation.

Je vous précise que la mission du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seul objectif d'éclairer les Associés sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont la création et la modification sont envisagées et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

3.2. Appréciation des droits particuliers

Les droits particuliers qui seront attribués aux titulaires des **ADP E** sont des droits de nature politique et pécuniaire. Les droits attachés aux **ADP 1** et faisant l'objet d'une modification partielle sont des droits de nature pécuniaire.

➤ **Droit politique**

◆ **Absence de droits de vote**

L'absence de droit de vote a pour but de minimiser les pouvoirs de décisions des titulaires des **ADP E** (en l'espèce les Fonds EURAZEO) de sorte que ces actions ne soient qu'un instrument financier.

J'ai vérifié la validité de la suppression du droit de vote au regard de l'article L.228-11 du Code de Commerce, lequel stipule que les actions de préférence dépourvues de droit de vote ne peuvent représenter plus de 50% du capital social des sociétés non cotées.

Ce droit particulier représente en réalité une « minoration de droit » ou une obligation plus qu'un avantage. Je me suis, à cet égard, référé au Rapport adressé au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales, indiquant que « *les droits doivent être entendus au sens générique du terme, les titres pouvant être dotés d'obligations particulières et faire l'objet de restrictions* ».

Ce droit n'est pas évaluable par nature. Il appartient aux Associés de la société de se prononcer sur l'attribution de ce droit.

➤ **Droits pécuniaires**

◆ **Droit de répartition préférentielle**

En cas de liquidation ou de sortie, le boni de liquidation ou le produit de cession net sera réparti entre les Associés de façon inégalitaire.

Ainsi, ce droit permettra notamment :

- (i) en rang 1, aux titulaires des **ADP 2** de percevoir le Montant ADP 2 ;
- (ii) en rang 2, aux titulaires des **ADP E**, des **ADP 1** et des actions ordinaires de percevoir respectivement le Montant ADP E, le Montant ADP 1 et le Montant Ordinaire.

Ce droit représente notamment le soutien financier accordé par EURAZEO dans le cadre des accords intervenus dans le cadre du Protocole de conciliation par lequel EURAZEO renonce aux intérêts à échoir (cash et capitalisés) à compter du 1^{er} juillet 2026 et jusqu'à la date de maturité au titre des obligations simples pour un montant nominal total de 55 000 000 € émises par la Société au titre d'un contrat de souscriptions d'obligations en date du 24 juillet 2025.

Ainsi, le Montant ADP E permet à EURAZEO de percevoir (dans la limite de 10% du solde du boni de liquidation ou du produit de cession net après le versement du Montant ADP 2) un montant égal au maximum aux sommes dues au titre desdites obligations (en tenant compte des sommes déjà perçues).

A noter que l'émission des **ADP E** dilue les droits financiers des porteurs d'actions ordinaires et d'**ADP 1** dans la mesure où les **ADP E** ouvrent droit à une quote-part prioritaire du solde du produit de liquidation ou de cession restant après paiement des **ADP 2**.

J'estime notamment que l'octroi d'un droit différencié dans la distribution du boni de liquidation n'est pas en contradiction avec l'article L.237-29 du Code de commerce qui prévoit que le partage du boni de liquidation peut être effectué selon des proportions différentes aux droits des Associés dans le capital, si une clause statutaire le stipule expressément.

A la date du présent rapport, la mise en œuvre de ce mécanisme présente un caractère aléatoire en raison des aléas intrinsèques des événements le sous-tendant. Ainsi, ce droit financier ne peut être quantifié à ce jour dans la mesure où il dépend d'éléments qui ne pourront être calculés qu'à la date où ce droit serait dû.

♦ **Droit de conversion**

Ce droit permet aux titulaires des **ADP E** de convertir lesdites actions en actions ordinaires en cas de transfert des **ADP E** (conversion en une action ordinaire) ou en cas de Sortie Totale ou d'Introduction en Bourse (sans préjudice des droits financiers attachés) et ainsi retrouver les droits attachés aux actions ordinaires.

L'article L.228-12 alinéa 2 du Code de commerce dispose que « *Les modalités de conversion des actions de préférence peuvent également être fixées dans les statuts* ».

J'ai vérifié la possibilité de la conversion des actions de préférence en actions ordinaires au regard de l'article L. 228-14 du Code de commerce. Il est rappelé que l'article précité ne précise pas les cas de figure de conversion. Par ailleurs, ce droit n'enfreint pas les dispositions de l'article L.228-91 alinéa 3 du Code de commerce qui stipule que « *les titres en capital ne peuvent être convertis ou transformés en valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance* ».

IV. SYNTHÈSE

♦ La création des **ADP E** et la modification des **ADP 1** résultent d'une négociation entre l'ensemble des parties, présentes et à venir.

♦ Juridiquement, la liberté contractuelle qui préside au fonctionnement des Sociétés par Actions Simplifiées permet ce type de droits particuliers.

♦ L'examen de la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature, la valeur et les conséquences, pour les Associés, de ces droits, conformément à l'article R. 225-136 du Code de commerce, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

♦ En résumé, à l'issue des décisions de l'Assemblée générale des Associés et des opérations prévues courant septembre 2026, le projet de répartition du capital social serait le suivant (en euros) :

	Capital initial	Augmentation de capital	Capital final
Actions ordinaires	10 774 202		10 774 202
ADP 1	43 236 685		43 236 685
ADP 2	2 000		2 000
ADP E		1	1
Total	54 012 887	1	54 012 888

♦ Les pourcentages de détention et de droits de vote s'établiront, donc, ainsi :

	Nombre d'actions	% de détention	% droits de vote
Actions ordinaires	10 774 202	19,947429%	19,947%
ADP 1	43 236 685	80,048683%	80,049%
ADP 2	2 000	0,003703%	0,004%
ADP E	100	0,000185%	
TOTAL	54 012 987	100%	100%

Vos statuts seront modifiés en conséquence dans le cadre des décisions devant être approuvées par l'Assemblée générale des Associés courant septembre 2026.

V. CONCLUSION

À l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux **ADP E** à créer et aux **ADP 1** faisant l'objet d'une modification partielle.

Fait à Paris, le 22 septembre 2026

Le Commissaire aux avantages particuliers

 DocuSigned by:

BB9F6744C71E4E6...

Monsieur Julien COMPEYRON
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris